



CCCPS / 2024 / DE068
1.3 Conventions de mandat

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 23 mai 2024, à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Rural d'Animation à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; Audrey CORNEILLE ; Cédric FERMOND ; Agnès FOUILLEUX ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Morgane PEYRACHE ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE ; Frédéric TEYSOT ; Boris TRANSINNE ; Frédéric TRON et Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Marcel BONNARD à Jean Louis BAUDOIN ; Danielle BORDERES à Boris TRANSINNE ; Anne Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Sarah DUVAUCHELLE à Stéphanie KARCHER ; Caryl FRAUD à Thierry GUILLOUD ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Dominique MARCON ; Nicolas SIZARET à René-Pierre HALTER ;
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Dominique DELAYE et Franck MONGE.
Secrétaire de séance	Thierry GUILLOUD.

**Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la CCCPS et le Conseil Départemental de la Drôme
« Gestion et promotion de la randonnée »**

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de sa compétence « aménagement et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire », la CCCPS assure, en lien avec des associations partenaires, le balisage et l'entretien d'une quarantaine d'itinéraires pédestres et VTT.

Parallèlement, et afin de proposer des itinéraires de qualité, le Département de la Drôme soutient, depuis plusieurs années, l'entretien des sentiers de randonnée par une aide financière versée aux EPCI pour les boucles intercommunales.

La convention « Gestion et promotion de la randonnée », proposée par le Département, a été signée avec la CCCPS le 17 janvier 2022 avec pour objectif d'offrir un cadre conventionnel à ce soutien et de définir les modalités de partenariat entre les différents acteurs publics.

Il est aujourd'hui proposé au vote un avenant à cette convention pour mettre les signataires respectivement en conformité avec la loi concernant la RGPD (règlement général sur la protection des données). Cet avenant a été réalisé en collaboration avec le service juridique du Département et la référente RGPD.

II. Objet de la délibération

C'est dans ce contexte qu'il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le présent avenant à la convention « Gestion et promotion de la randonnée » entre la CCCPS et le Département de la Drôme.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

III. Visas

VU La délibération CCCPS/2021/DE123 approuvant la convention de partenariat « Gestion et promotion de la randonnée » avec le Département de la Drôme du 16 décembre 2021 ;

VU La convention de partenariat « Gestion et promotion de la randonnée » signée le 17 janvier 2022 entre la CCCPS et le Département de la Drôme ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire décide après avoir débattu :

- 1) de valider le présent avenant n°1 à la convention « Gestion et promotion de la randonnée » entre la CCCPS et le Département de la Drôme ;
- 2) d'autoriser le Président ou son Représentant à signer le présent avenant et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Avenant RGPD à la Convention de partenariat « Gestion et promotion de la randonnée »

Thierry GUILLOUD
Secrétaire de séance

Le 23 mai 2024
Au registre sont les signatures
Denis BENOIT
Président





Avenant 1 relatif à la mise en conformité RGPD

Convention de partenariat pour la gestion et la promotion de la randonnée

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après le « RGPD » ;

Vu l'article 59 de la loi française 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la convention de partenariat « Gestion et la promotion de la randonnée » entre le Département de la Drôme et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans (CCCPS)

Les Parties à la convention sont responsables conjoints du traitement de données personnelles au sens de l'article 26 du règlement RGPD.

Article 1 – Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les Parties s'engagent à se conformer strictement au règlement RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Dans le cadre de cette convention, la CCCPS agit en qualité de responsable de traitement conjoint au sens de l'article 26 du règlement RGPD avec le Département de la Drôme ; en application de la convention qui les lie concernant les données à caractère personnel des propriétaires fonciers dont les parcelles sont traversées par les itinéraires, les espaces et les sites de sports de nature.

Article 2 – Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit :

- Finalités du traitement : mise en œuvre opérationnelle de la qualification et de la cogestion des itinéraires, espaces et sites de sports de nature relatifs au territoire de la CCCPS.
- Moyens du traitement : conventionnement avec les propriétaires fonciers personnes physiques, puis saisie des données via le portail SIG collaboratif du Département de la Drôme par le personnel habilité de la CCCPS en vue d'intégrer l'ensemble des données relatives aux parcelles concernées dont des données à caractère personnel dans le SIG départemental pour les partager entre les partenaires concernés par la gestion des itinéraires, espaces et sites de sports de nature. Les données collectées peuvent être utilisées à des fins statistiques sous réserve d'anonymisation.
- Type de données à caractère personnel traitées : nom, prénom, adresse, commune et code postal, qualité de propriétaire, référence cadastrale de la (ou des) parcelle-s concernée-s (numéro, lieu-dit, commune de situation et référencement d'accès).
- Catégories de personnes concernées : Propriétaires fonciers personnes physiques des parcelles concernées.
- Accès aux données : les données sont disponibles en lecture aux utilisateurs habilités sur la gestion des itinéraires, espaces et sites de sports de nature. Les habilitations sont cloisonnées sur le périmètre géographique de la CCCPS.
- Durée du traitement : les données sont traitées durant la validité de la convention entre le propriétaire signataire et la CCCPS.
- Hébergement des données concernées : SIG – base de données sur le serveur local DOSIN du Département de la Drôme.

Article 3 – Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement vis-à-vis des personnes concernées

- Information des personnes concernées : les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises au moment de la collecte de données conformément aux articles 12 à 14 du règlement RGPD. Les Parties conviennent que la CCCPS informe les propriétaires fonciers concernés pour lesquels il est amené à traiter leurs données.
- Exercice des droits des personnes concernées : les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le règlement RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.
- Point de contact pour les personnes concernées : les Parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées le délégué aux données personnelles de l'entité collectant celles-ci :

Laure GIBERT, référente à la protection des données de la CCCPS via le Centre de Gestion de la Drôme. Email : laure.gibert@cdg26.fr

- Pour le Département, le Service « Environnement Sports Nature », 26 avenue du Président Herriot, 26 026 Valence cedex 9 – environnement@ladrome.fr ou directement

auprès du délégué à la protection des données du département de la Drôme à l'adresse électronique suivante : dpo@ladrome.fr

- Mise à disposition de l'accord aux personnes concernées : les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées dans les conditions suivantes :
 - Sur le site internet du Département : à préciser
 - Pour la CCCPS, dans les conventions relatives à l'ouverture au public d'une parcelle privée pour la pratique des sports de nature.

Article 4 – Communication, échanges des données à caractère personnel

- Échanges de données entre les responsables de traitement : les échanges de données entre la CCCPS et le Service « Environnement Sports Nature » seront effectués le portail SIG des Sports de nature (<https://collaboratif.ladrome.fr>) ou via la plateforme de partage sécurisé du Département de la Drôme (<https://nextcloud.ladrome.fr/index.php/login>)
- Catégories de destinataires des données concernées :
 - pour la CCCPS : les fonctions habilitées du service (Service développement)
 - pour le service « Environnement Sports Nature » du Département : les agents de la politique Sports de nature ayant signé l'acte d'engagement pour l'accès aux données cadastrales.
- Communication de données à des tiers autorisés : chaque responsable de traitement s'engage en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention. à informer sans délai l'autre responsable de traitement à l'adresse de contact suivante :
 - environnement@ladrome.fr
 - tourisme@cccps.fr
 - ainsi que leur délégué à la protection des données respectifs : dpo@ladrome.fr et laure.gibert@cdg26.fr

Article 5 – Sécurité des données

Conformément aux articles 32 à 34 du règlement RGPD, chaque responsable de traitement s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel. Chaque Partie protège les données contre la destruction qu'elle soit accidentelle ou illicite, contre la perte, la falsification, la diffusion ou l'accès non autorisé et contre toute autre forme de traitement illégal.

Article 6 – Protection des données à caractère personnel et limitation d'accès aux données

Chacune des Parties s'assure que son personnel est tenu au respect des obligations de la protection des données. L'obligation d'assurer la confidentialité des données à laquelle sont soumis les membres du personnel doit se poursuivre après la fin du contrat de travail le cas échéant.

Chacune des Parties s'engage sous son autorité et/ou sa responsabilité, à restreindre expressément l'accès physique et logique aux données à caractère personnel aux membres autorisés de son personnel de par leur fonction, c'est-à-dire aux membres de son personnel qui doivent impérativement avoir accès à ces données pour accomplir leurs tâches.

Elles veillent également à ce que les accès aux données à caractère personnel soient tracés et sauvegardés dans son système.

Les Parties s'engagent à sensibiliser son personnel chargé du traitement des données à caractère personnel, sous son autorité et/ou sa responsabilité, à l'importance de respecter les dispositions de cette convention.

Article 7 – La confidentialité des données

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité relatives aux données traitées par la présente, quel que soit le support qui les concerne, durant toute l'exécution de la présente convention et pendant 6 mois après sa cessation quelle qu'en soit la cause.

Conformément aux articles 25, 28 et 32 du règlement RGPD et aux articles 60, 96 et 121 de la loi Informatique et Libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de chaque responsable de traitement peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Chacun pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité en faveur de l'autre partie, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 8 – Appel à la sous-traitance

Les Parties ont le droit de faire appel à des sous-traitants pour exécuter leurs missions. Dans ce cas, les sous-traitants ne reçoivent de la partie concernée que les seules données nécessaires à l'exécution de la tâche qui leur est confiée et peuvent utiliser ces données que dans le seul but de mener à bien cette tâche.

Chaque Partie veille au respect par ses sous-traitants des obligations découlant du règlement RGPD et de la présente convention et conclut avec chacun d'entre eux une convention adaptée en application de l'article 28 du règlement RGPD. Chaque Partie peut, à tout moment et sur simple demande, connaître la liste des sous-traitants impliqués dans le traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – Notification d'une violation des données à caractère personnel

Les Parties doivent se conformer à tout devoir de notification d'une violation des données résultant des exigences applicables en matière de protection des données personnelles.

Lorsque l'une des Parties a connaissance d'une violation des données à caractère personnel traitées susceptible d'engendrer un risque pour les droits et les libertés des personnes concernées, elle le notifie à l'autorité de la protection des données dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 72 heures de la connaissance de la violation. Si la violation a un impact sur les systèmes d'information, la Partie en ayant connaissance informe aussi les services informatiques concernés.

Lorsqu'une violation d'obligations légales et/ou réglementaires lui est imputable, la Partie incriminée veille à exclure la responsabilité de l'autre Partie de tout préjudice qui pourrait résulter de cette violation.

Article 10 – Durée de la convention

La présente annexe est en vigueur pendant toute la durée de la convention. Elle régira cette responsabilité conjointe, à toute époque, y compris après son terme.

Fait à : _____, le :

Pour la CCCPS :

Pour le Département de la Drôme :